



Le 4 juillet 2019

## LA MUTATION DANS LA FPH

La mutation constitue une forme de mobilité réservée aux fonctionnaires titulaires. Elle permet de changer d'emploi sans changer de corps ou de cadre d'emplois, et sans changer de grade, ni d'ancienneté.

### Agents concernés

La mutation ne concerne que les fonctionnaires titulaires.

### Types de mutation

#### Mutation interne

C'est un changement d'affectation au sein du même établissement. Elle a lieu à la demande du fonctionnaire ou à l'initiative de l'administration.

#### Mutation externe

C'est un changement d'établissement. Elle est prononcée sur demande du fonctionnaire.

### Mutation à la demande du fonctionnaire

La mutation peut intervenir à la suite de la libre candidature du fonctionnaire sur un emploi vacant.

Priorité est donnée :

- aux fonctionnaires séparés de leur époux(se) ou de leur partenaire de Pacs pour des raisons professionnelles,
- aux fonctionnaires reconnus handicapés.

En cas de mutation externe, l'établissement d'origine ne peut s'opposer à la demande de mutation du fonctionnaire qu'en raison des nécessités du service : la présence du fonctionnaire doit être indispensable pour assurer la continuité du fonctionnement du service.

La mutation est prononcée par l'établissement d'accueil. Elle prend effet au plus tard 3 mois après la demande de mutation formulée par le fonctionnaire sauf si les administrations d'origine et d'accueil s'entendent sur une date antérieure.

L'absence de réponse pendant les 2 mois suivant la date de réception d'une demande de mutation vaut acceptation.

En pratique, le fonctionnaire doit formuler une demande de mutation :

- auprès de son établissement d'origine par lettre recommandée avec accusé de réception et joindre la copie du courrier de l'administration d'accueil attestant sa volonté de le recruter,
- auprès de son établissement d'accueil.

L'arrêté de mutation est pris par l'administration d'accueil et l'administration d'origine prend un arrêté de radiation du fonctionnaire de ses effectifs.

### Mutation à l'initiative de l'administration

Lorsqu'elle intervient à l'initiative de l'administration, la mutation interne doit être motivée :

- par l'intérêt du service (restructuration et réorganisation du service, suppression d'emploi, pour améliorer la répartition des personnels,...),
- par l'inaptitude physique du fonctionnaire nécessitant une affectation sur un nouvel emploi adapté à ses capacités physiques.

## Pour être valable la décision de changement d'affectation d'un agent doit être signée par l'autorité administrative

La Décision N°99NT02133 de la Cour administrative d'appel de Nantes du 26 avril 2002 a indiqué que seule l'autorité administrative exercée par le chef d'établissement peut procéder à un changement d'affectation d'un agent de la fonction publique au sein de sa collectivité ou de son établissement.

L'autorité administrative est exercée par le chef d'établissement.

Ainsi, une décision de changement d'affectation d'un agent, prise en l'absence de toute délégation de signature de l'autorité administrative, n'est pas légale.

### La décision d'affectation de l'administration

Chaque agent titulaire de la fonction publique est titulaire de son grade et non pas de son poste ou son affectation. Seule, l'autorité administrative, dont dispose le chef d'établissement, peut procéder à une décision administrative d'affectation ou de changement de poste d'un agent de la fonction publique.

Toutefois, l'affectation de l'agent doit respecter les dispositions contenues dans le statut particulier du grade ou du corps de l'agent qui lui donne vocation à occuper son emploi.

Ainsi, l'arrêt N°133427 du Conseil d'État du 13 octobre 1995 et l'arrêt N°141629 du Conseil d'État du 4 juillet 1997 ont indiqué qu'une décision administrative de changement d'affectation doit respecter le principe du maintien des responsabilités de l'agent, la nature des fonctions exercées ou les avantages liés à sa fonction.

De même, l'arrêt N°352605 du Conseil d'État du 15 mai 2013 a précisé que la décision d'affectation d'un agent de la fonction publique hospitalière doit être conforme à son statut et justifiée par l'intérêt du service.

En cas d'affectation ne correspondant pas au statut particulier de l'agent, celui-ci peut contester la décision de l'administration devant le Tribunal Administratif.

### Textes de référence

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires  
*Articles 12, 14 bis*
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE  
*Articles 60, 61, 62*
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT  
*Articles 41, 51, 52, 54*
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la FPH  
*Articles 32, 36, 38*
- Décret n°95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et à l'avantage spécifique d'ancienneté de certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains difficiles
- Décret n°2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État
- Circulaire n°2179 du 28 janvier 2009 relative aux conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État (pdf - 3.2 MB)



## CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : [cgt.chlavour@wanadoo.fr](mailto:cgt.chlavour@wanadoo.fr)

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : [www.cgt-chlavour.fr](http://www.cgt-chlavour.fr)